



PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - FB - N° 2014- 258

Reçu UT littoral le
23 OCT. 2014

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIETE SYNTHEXIM

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
SUR LES GARANTIES FINANCIERES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 autorisant la Société SYNTHEXIM à exploiter une activité de chimie fine dans la ZI des Dunes – rue des Mouettes à CALAIS ;

VU le courrier du 22 janvier 2013, complété par le courrier en date du 20 janvier 2014 par lesquels la Société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations, visées sous les rubriques 1110, 1130, 1171, 1174, 1175, 1450-1 et 2620 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 6 août 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 septembre 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que la Société SYNTHEXIM est visée dans la liste des installations figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement pour ses installations de chimie fine ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel précité, en application du 5 de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que le site est classé au titre des rubriques ICPE 1110, 1130, 1171, 1174, 1175, 1450-1 et 2620 citées aux annexes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la Société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection de l'Environnement afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SYNTHEXIM, dont le siège social est situé ZI des Dunes – rue des Mouettes à CALAIS est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à la même adresse, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 2 - Montant et établissement des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières, est de 95 166 Euros TTC, sur la base d'un indice TP 01 (publié au 31 janvier 2014) égal à 703,6 et pour une TVA de 20 %.

L'échéancier de constitution des garanties financières est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au Préfet dans un délai n'excédant pas **un mois** à compter de la date de signature du présent arrêté le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières et précise la valeur de l'indice tp01 utilisé.

ARTICLE 3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins *six mois* avant leur échéance.

ARTICLE 4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les *six mois* qui suivent ces variations.

ARTICLE 5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit pour la surveillance du site, sa mise en sécurité et son maintien en sécurité, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

ARTICLE 8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection de l'Environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

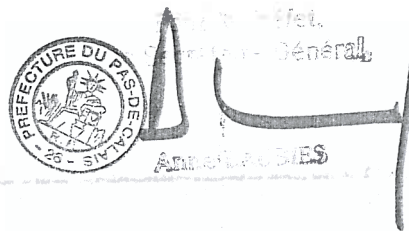
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le

7 OCT. 2014



Copie destinée à :

- Sté SYNTHEXIM – Z.I. des Dunes – rue des Mouettes à CALAIS (62100) ;
- Sous-Préfecture de CALAIS ;
- Mairie de CALAIS ;
- Dossier ;
- Chrono ;
- Affichage ;
- Archivage ;
- Unité de GRAVELINES